



Terra Laboris ■

CENTRE DE RECHERCHE
EN DROIT SOCIAL

RUE DES TEMPLIERS, 63 À 1301 BIERGES (BELGIQUE)

T. : 0032(0)2/653.36.80

F. : 0032(0)2/652.37.80

EMAIL : info@terralaboris.be

- L e B u l l e t i n -

N° 51

15 novembre 2017

Chers Lecteurs,

Nous avons le plaisir de vous adresser le nouveau numéro de notre Bulletin.

Celui-ci contient une sélection de jurisprudence récente avec un sommaire, les décisions elles-mêmes figurant sur le site de Terra Laboris (www.terralaboris.be).

Nous rappelons que ces décisions sont sélectionnées parmi l'ensemble de celles régulièrement mises en ligne et ne constituent donc pas le seul accroissement jurisprudentiel du site.

Toutes les décisions ci-dessous, ainsi que les différentes rubriques, sont consultables d'un simple clic.

Les suggestions en vue de l'amélioration du Bulletin sont les bienvenues. Toutes décisions inédites peuvent être envoyées à cette adresse. La mise en ligne en sera envisagée par le comité de rédaction.

Bien à vous,

Pour l'équipe rédactionnelle,
Igor SELEZNEFF

SÉLECTION DE JURISPRUDENCE RÉCENTE

1.

[Droits fondamentaux > Egalité et non-discrimination > Relations de travail > Critères protégés > Convictions religieuses](#)

Cass., 9 octobre 2017, n° S.12.0062.N

Il résulte de la jurisprudence de la C.J.U.E. que le droit à une indemnisation du travailleur licencié suite au non-respect d'un ordre ou d'une interdiction de l'employeur qui renferme une discrimination prohibée par la directive ne peut être examiné indépendamment de la question de savoir si une faute est démontrée dans le chef de celui-ci et s'il n'existe pas de causes de justification admises en droit national (arrêt rendu après C.J.U.E., 14 mars 2017, Aff. C-157/15, ACHBITA et CENTRUM VOOR GELIJKHEID VAN KANSEN EN VOOR RACISMEBESTRIJDING c/ G4S SECURE SOLUTIONS N.V.).

2.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Résolution judiciaire](#)

C. trav. Bruxelles, 10 mai 2017, R.G. 2015/AB/253¹

Dès lors que la résolution judiciaire aux torts exclusifs de la société est justifiée (harcèlement), celle-ci peut être fixée à la date de la demande en justice et non au début d'une période d'incapacité de travail de l'intéressée dans la mesure où, après cette date, certaines prestations ont encore été exécutées par la société (qui a notamment payé le salaire garanti) ou à la date du prononcé de l'arrêt. Ce n'est que lorsque, postérieurement à la demande en justice, certaines prestations non susceptibles de restitution sont exécutées que la résolution peut être fixée à celle-ci.

3.

[Bien-être au travail > Charge psychosociale > Violence et harcèlement au travail > Responsabilité de l'employeur](#)

C. trav. Mons, 28 octobre 2016, R.G. 2015/AM/138

Dès l'instant où une plainte formelle a été déposée, il appartient au conseiller en prévention de la traiter. En ne le faisant pas, celui-ci commet une faute qui est susceptible d'engager la responsabilité de son employeur sur pied de l'article 1384, al. 1 et 3 C. civ. Le travailleur doit cependant prouver un préjudice en lien direct avec celle-ci. Ce préjudice peut être réparé dans le cadre de la théorie de la perte d'une chance (avec renvoi à Cass., 15 mars 2010, R.G. C.09.0433.N).

4.

[Relation de travail > Contrat de travail > Conclusion > Types de contrat > Travail à domicile](#)

Cass., 27 février 2017, n° S.15.0134.F

En vertu de l'article 119.3, 1°, de la loi du 3 juillet 1978, l'employeur est en principe tenu de mettre à la disposition du travailleur à domicile l'aide, les instruments et les matières nécessaires à l'exécution du travail. Le remboursement des frais inhérents au travail à domicile prévu par les articles 119.3, 1°, 119.4, § 2, 4°, et 119.6 de la loi est dû au travailleur qui, comme le prévoit l'article 119.1, § 1^{er}, fournit, sous

¹ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Harcèlement moral et résolution judiciaire](#).

l'autorité de l'employeur et contre rémunération, un travail à son domicile ou à un autre endroit choisi par lui. Ces dispositions ne dispensent pas le travailleur, qui demande le remboursement de ces frais, de prouver l'exécution du travail à domicile qu'il allègue.

5.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Acte équipollent à rupture > Cas d'espèce > Modification unilatérale d'une condition essentielle du contrat](#)

[C. trav. Bruxelles, 14 juillet 2017, R.G. 2015/AB/403](#)

On peut certes exiger une certaine flexibilité de la part du travailleur quant à une modification de ses fonctions en cas de réorganisation de l'entreprise et, dans ces circonstances, tendre à opérer une balance des intérêts dans l'appréciation du caractère essentiel ou accessoire de la fonction et dans l'évaluation de l'importance de la modification qui y est apportée. Ces préoccupations ne permettent toutefois pas de déroger purement et simplement à l'obligation de respecter le contrat avenant entre parties, non plus que les avenants et/ou descriptifs de fonction que les parties ont pris la peine d'établir et de signer conjointement lors de chaque modification intervenue, indiquant ainsi que, à leurs yeux, la fonction exercée constitue un élément essentiel du contrat.

6.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Comportement inapproprié / blâmable](#)

[C. trav. Bruxelles, 30 juin 2017, R.G. 2015/AB/969 \(NL\)](#)

Il n'est pas interdit de faire des blagues au travail. Toutefois, lorsque leur caractère inapproprié entraîne des conséquences qui échappent au contrôle de leurs auteurs, ces derniers peuvent faire l'objet d'un licenciement sur-le-champ. Si tant est que cette clémence soit objectivée, le fait que l'un d'entre eux ne soit pas visé par cette mesure n'implique pas qu'elle soit infondée à l'égard des autres.

7.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Imprudence](#)

[C. trav. Bruxelles, 30 juin 2017, R.G. 2016/AB/150 \(NL\)](#)

Le travailleur qui, s'absentant de l'espace de travail qu'il partage avec un collègue, y laisse son PC allumé, commet certes une imprudence en rendant ainsi possible la consultation de données confidentielles par ce dernier. On ne peut toutefois y voir motif à rompre son contrat sur-le-champ, ni à lui imputer l'utilisation que ce tiers a faite de ces données sensibles.

8.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Fraude](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 mai 2017, R.G. 2016/AB/373 \(NL\)](#)

Avant de conclure à la fraude au temps de travail et de procéder au licenciement immédiat du travailleur pour ce motif, l'employeur devrait se demander si les tâches confiées à l'intéressé suffisent à l'occuper l'entièreté du temps de travail qu'il est supposé prêter et, au besoin, lui en confier de supplémentaires. Si un manque de travail n'est pas de nature à expliquer la « fraude », la mise en place d'un plan d'accompagnement constitue une mesure plus opportune.

9.

[Fin du contrat de travail > Modes de rupture > Licenciement pour motif grave > Typologie > Utilisation abusive de matériel](#)

[C. trav. Bruxelles, 26 mai 2017, R.G. 2016/AB/373 \(NL\)](#)

Ne commet pas un motif grave de rupture le travailleur qui, ponctuellement, passe outre à l'interdiction vaguement faite, et non autrement documentée, d'utiliser à des fins privées le véhicule que la société a mis à sa disposition.

10.

[Temps de travail et temps de repos > Vacances annuelles > Pécule de vacances > Paiement](#)

[C. trav. Bruxelles, 4 juillet 2017, R.G. 2016/AB/407 \(NL\)](#)

Le fait que l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 ne soit pas applicable aux pécules de vacances (exclus de son champ d'application par son article 2, 3°) n'implique pas que les montants payés à ce titre puissent donner lieu à compensation de dette sans tenir compte du cadre fixé par les articles 1289-1299 C. civ.

11.

[Accidents du travail* > Réparation > Incapacité permanente > Secteur public > Limitation à 25%](#)

[Trib. trav. Liège \(div. Dinant\), 27 juin 2017, R.G. 16/761/A²](#)

L'article 6, § 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 limite le paiement de la rente visée à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1^o, b) (rente consécutive à l'existence d'une I.P.P.) et de l'allocation prévue à l'article 3, 1^o, alinéa 1^{er}, 1^o, c) (allocation d'aggravation après le délai de révision) à 25%. Si la disposition trouve à s'appliquer au cas où plusieurs accidents sont survenus, il doit s'agir des rentes visées à l'article 6, § 1^{er}, qui renvoie aux rentes ci-dessus. La rente allouée dans le cadre de la loi du 10 avril 1971 n'est dès lors pas visée.

Si l'intéressée, victime de plusieurs accidents, ne perçoit qu'une seule rente dans le secteur public et que celle-ci est inférieure à 25%, elle doit dès lors être payée en totalité. Raisonner autrement imposerait de poser une nouvelle question à la Cour constitutionnelle dans l'hypothèse où deux travailleurs du secteur public qui se trouvent dans une situation différente (succession d'accidents dans le secteur public d'une part et succession d'accidents « mixtes » d'autre part) se verraient traiter de la même manière par application de la même règle de limitation du cumul.

12.

[Accidents du travail* > Réparation > Aggravation après révision > Secteur privé](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 20 mars 2017, R.G. 2016/AL/150³](#)

L'action en aggravation, prévue à l'article 9, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 10 décembre 1987 relatif aux allocations accordées dans le cadre de la loi du 10 avril 1971, peut être introduite lorsque l'état de la victime s'aggrave de manière définitive après l'expiration du délai de révision, pour autant que le taux d'incapacité de travail après celle-ci soit de 10% au moins.

² Pour de plus amples développements sur la question, voir [Accident du travail : la limitation de 25% prévue dans le secteur public peut-elle tenir compte d'une indemnisation existant dans le secteur privé ?](#)

³ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Allocation d'aggravation en cas d'accident du travail : un arrêt important.](#)

Il suffit que l'aggravation ait acquis son caractère définitif après le délai même si l'évolution se serait amorcée pendant celui-ci. Le juge doit dès lors vérifier si l'aggravation s'est consolidée à un moment où l'action en révision ne pouvait plus être introduite.

13.

[Maladies professionnelles > Mécanisme probatoire > Maladies hors liste > Cause déterminante et directe](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 6 février 2017, R.G. 2015/AL/512⁴](#)

La causalité propre à l'exposition est collective. La fréquence doit s'apprécier en comparant le taux d'apparition de la maladie incriminée au sein de la population exposée et au sein de la population en général. En outre, la plausibilité, étant la possibilité d'un lien causal, doit s'apprécier de manière globale et théorique, la cour précisant qu'il n'est pas requis qu'il soit certain. L'examen doit se faire selon les connaissances médicales généralement admises. Une simple corrélation positive entre l'exposition au risque et un nombre de cas plus élevé au sein de la population exposée qu'au sein de la population en général permettrait de considérer que l'exposition constitue la cause prépondérante de la maladie, à la condition toutefois qu'elle soit suffisamment importante et plausible. Il ne faut, dès lors, pas – vu l'appréciation collective de l'imputabilité – examiner la causalité dans le cas concret de la victime. La méthode à suivre est de déterminer deux groupes, l'un exposé à l'agent pathogène et l'autre non : si une prévalence suffisamment accrue et plausible de la pathologie est constatée au sein du groupe exposé, l'exposition au risque professionnel peut être retenue comme cause prépondérante. Cette notion est – à défaut d'autres précisions apportées par le législateur – abandonnée aux lumières du juge.

14.

[Chômage > Admissibilité > Sur la base du travail > Conditions > Cotisations sociales](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 juin 2017, R.G. 2016/AB/48](#)

Soutenir, comme le fait l'ONEm, que la plainte visée à l'article 16 de l'AM du 26 novembre 1991 doit être spontanée et précéder toute enquête des services d'inspection implique que tout travailleur qui n'a pas reçu une fiche de paie dans les délais et qui, dès lors, ignore si les retenues de sécurité sociale ont été effectuées devrait immédiatement déposer plainte pour éviter qu'elle n'arrive qu'après qu'une enquête a déjà été ouverte. Ce faisant, l'Office ajoute des conditions non prévues à cette disposition, par ailleurs muette quant au délai dans lequel une plainte doit être déposée.

15.

[Chômage > Octroi des allocations > Privation de travail > Activité pour compte propre > Autres activités](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 juin 2017, R.G. 2016/AB/94](#)

La déclaration préalable que doit faire le chômeur qui se prépare à une installation comme indépendant ou à la création d'une entreprise est une condition substantielle pour pouvoir continuer à bénéficier des allocations. Sans cette déclaration – qui rend possible le contrôle que le directeur du bureau de chômage doit pouvoir exercer sur le respect des conditions de l'article 45, alinéa 4, et notamment aussi sur le respect du délai de 6 mois durant lequel il peut être fait appel à la dérogation prévue à l'alinéa 5 du même article –, l'autorisation n'est pas acquise et ne peut l'être ultérieurement. Les prestations effectuées, à mentionner sur la carte de contrôlé visée par l'article 71, ne sont dès lors pas cumulables avec le droit aux allocations de chômage.

⁴ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Maladie professionnelle : qu'entend-on par cause prépondérante de la maladie ?](#)

16.

[Chômage > Récupération > Erreur de l'organisme de paiement](#)

[C. trav. Liège \(div. Liège\), 13 février 2017, R.G. 2016/AL/312](#)⁵

La possibilité pour l'organisme de paiement de poursuivre la récupération des sommes payées à charge du chômeur existe dans les hypothèses prévues à l'article 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991. En cas de paiements rejetés ou éliminés par le bureau de chômage en raison de la faute ou de la négligence de l'O.P., la récupération de l'indu n'est interdite que lorsque le droit du travailleur aux allocations de chômage auquel correspond la dépense rejetée ou éliminée existe indépendamment de celle-ci.

Dans la mesure où il y a eu une erreur, il y a lieu en vertu des principes généraux de la responsabilité civile de rétablir le préjudicié dans l'état où il serait demeuré si l'acte litigieux n'avait pas été commis. La réparation doit être intégrale. Si l'organisme de paiement n'avait pas commis cette erreur, l'indu ne serait en l'espèce pas né. L'intéressée ne peut dès lors conserver cet indu. Cependant, elle a subi un dommage lié à la faute en cause : choc, angoisse (vu l'obligation de remboursement, dans une situation familiale très difficile, etc.).

17.

[Chômage > Paiement des allocations > Calcul > Reprise du travail](#)

[Cass., 3 avril 2017, n° S.15.0110.N](#)⁶

Si un travailleur a bénéficié d'allocations de chômage et qu'il introduit une nouvelle demande en tant que chômeur complet après une période de reprise du travail, le montant de l'allocation, fixé à l'article 116 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, s'applique indépendamment du fait que le chômeur satisfait à la condition de stage (article 30) ou qu'il en est dispensé (article 42).

18.

[Chômage > Récupération > Bonne foi](#)

[C. trav. Bruxelles, 8 juin 2017, R.G. 2016/AB/94](#)

Après avoir prévu la possibilité de limiter toute récupération aux 150 derniers jours d'indemnisation en raison de la bonne foi du chômeur, et après avoir donné la possibilité à l'administration et au juge de limiter la récupération à certains jours ou périodes pour le travailleur qui a cumulé le droit aux allocations avec une activité non déclarée, la législature a inscrit, afin de compléter le système de l'article 169, la possibilité de limiter la récupération dans la situation où un cumul s'est réalisé entre allocations de chômage et autres revenus. Ainsi, dans le cas du chômeur qui se trouve dans la situation visée par l'article 62, § 2 (travailleur considéré comme apte par la législation AMI, qui conteste cette aptitude et reçoit des allocations de chômage à titre provisoire) ou de celui qui perçoit des arriérés de rémunération ou une autre prestation non cumulable avec le droit aux allocations de chômage, alors qu'il perçoit déjà celles-ci.

Cette situation de cumul n'existe pas quand le chômeur n'est pas privé de travail et de rémunération au sens de l'article 44 de l'A.R. du 25 novembre 1991 du fait qu'il reprend un travail sans respecter l'obligation

⁵ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Responsabilité de l'organisme de paiement en cas d'erreur dans le montant de l'allocation de chômage](#).

⁶ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Réinscription au chômage : montant de l'allocation après une période de reprise du travail](#).

de faire mention de son activité sur sa carte de contrôle. Il n'y a pas là matière à discrimination au motif que l'article 169, alinéa 5, trouverait à s'appliquer au chômeur qui a cumulé le droit aux allocations de chômage avec un revenu réel et non à celui qui n'a retiré aucun revenu de son activité.

19.

[Chômage > Procédure judiciaire > Pouvoir de substitution du juge](#)

[C. trav. Bruxelles, 24 mai 2017, R.G. 2013/AB/380](#)

Il résulte clairement du texte de l'article 106bis de la loi de redressement du 22 janvier 1985 que cette disposition, qui fixe un maximum tout en laissant au Roi le soin de déterminer concrètement le montant de la sanction à appliquer, nécessite un arrêté d'exécution afin de déterminer le quantum de la sanction, ses conditions d'application et ses modalités, notamment, de perception. Le principe de la séparation des pouvoirs fait obstacle à ce que le juge se substitue à l'exécutif défaillant et imagine le régime de sanction le plus adapté à l'espèce dont il est saisi.

20.

[Assujettissement - Indépendants > Conditions > Mandataire de société > Exercice d'un mandat social > Gérant de l'étranger](#)

[C. trav. Bruxelles, 9 juin 2017, R.G. 2014/AB/292⁷](#)

En cas d'activité exercée sur le territoire de plusieurs Etats membres, s'agissant d'activité non salariée, la législation applicable est celle de l'Etat de résidence. Il faut dès lors vérifier si pendant la période litigieuse l'intéressé exerçait une activité non salariée dans l'autre Etat membre et s'il y était assujéti au régime de sécurité sociale. Le mode de preuve de l'exercice d'une activité dans un Etat membre et son affiliation au régime de sécurité sociale correspondant sont établis par les formulaires E.101 (avant 2010) ou actuellement A1. Ces documents sont les seuls qui peuvent être pris en compte pour établir l'assujettissement à un régime national de sécurité sociale, et ce à l'exclusion de tout autre.

21.

[Maladie / Invalidité > Assurance soins de santé > Prestations > Interventions reprises dans la nomenclature > Modifications](#)

[C. trav. Mons, 27 avril 2017, R.G. 2016/AM/66⁸](#)

Il résulte de l'application combinée des articles 34, alinéa 1^{er}, 5^o, b) et c), ainsi que 35bis, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et § 2, alinéa 1^{er}, de la loi coordonnée le 14 juillet 1994 (relatifs à la liste des spécialités pharmaceutiques remboursables) et de l'arrêté royal du 21 décembre 2001 (fixant les procédures, délais et conditions concernant l'intervention de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dans le coût des spécialités pharmaceutiques) qu'une décision portant sur la modification de la liste des spécialités remboursables est prise après une évaluation de leur valeur thérapeutique. Il s'agit de la somme de l'évaluation de toutes les propriétés pertinentes pour le traitement de la spécialité et pour laquelle sont pris en considération notamment l'efficacité, l'utilité ainsi que les effets indésirables (article 1^{er}, 20^o, de l'arrêté royal du 21 décembre 2001).

⁷ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Activité d'administrateur exercée depuis l'étranger : assujettissement au statut social belge des travailleurs indépendants ?](#)

⁸ Pour de plus amples développements sur la question, voir [Remboursement d'un médicament contre le cancer du sein : légalité de l'exclusion aux hommes souffrant de cette pathologie.](#)

L'efficacité est admise si l'activité pharmacologique lors de la mise en œuvre dans le cadre d'un examen clinique engendre un effet thérapeutique ; le critère de l'utilité est rencontré si la spécialité est efficace et si l'examen atteste que son utilisation dans la pratique quotidienne permet d'atteindre le but escompté du traitement. Les effets indésirables sont également listés. Le remboursement de la spécialité est dès lors soumis à ces conditions.

22.

[Maladie / Invalidité > Procédure > Procédure administrative > Responsabilité de l'institution de sécurité sociale](#)

[C. trav. Bruxelles, 29 juin 2017, R.G. 2016/AB/623 \(NL\)](#)

La réception d'un bon de cotisation devrait attirer l'attention de l'OA sur le fait que son assuré n'a pas mis fin à ses activités et l'amener à arrêter immédiatement de lui octroyer quelque prestation que ce soit. À néanmoins poursuivre les paiements, il est à l'origine d'un indu dont il ne peut obtenir l'inscription au titre de frais administratifs.

23.

[Droit judiciaire et preuve > Preuve > Force probante > Constatations d'agents assermentés](#)

[C. trav. Mons, 9 mars 2017, R.G. 2016/AM/129](#)

La force probante particulière d'un procès-verbal ne s'attache qu'aux faits que les inspecteurs sociaux ont, dans les limites de leurs attributions, matériellement et personnellement constatés et mentionnés dans le procès-verbal. Toute autre constatation vaut au titre de simple renseignement. La force probante ne s'étend ni aux conséquences juridiques déduites des constatations ni aux appréciations personnelles. Aucune force probante particulière ne s'attache aux procès-verbaux d'audition. Lorsque l'inspecteur reçoit la déclaration d'un plaignant ou d'un témoin, le procès-verbal fait preuve de ce qu'elle a été reçue mais non de son exactitude. Les déclarations d'une personne auditionnée n'ont pas plus de valeur que les dénégations de la partie qui les réfute.

*
* *

Editeur responsable : Mireille JOURDAN, 63 rue des Templiers, 1301 Bierges.

Disclaimer : [Copyright et conditions d'utilisation du site.](#)